



**PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**Recueil spécial du 1<sup>er</sup> OCTOBRE 2019 (n° 1)**

# **SOMMAIRE**

## **PREFECTURE DES PYRENEES-ORIENTALES**

### **SCPPAT**

- Arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019274-0002 du 1er octobre 2019 modifiant la délégation de signature accordée à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret.

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRE ET DE LA MER**

### **SERVICE AMENAGEMENT**

- Décision de la CDAC du 23/09/2019 concernant la demande d'extension de la surface de vente d'un magasin Lidl, au lieu dit : La Cabanasse à Reynès (66400).

### **DDFIP66**

- Arrêté concernant la liste des responsables de services disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal.
- Arrêté concernant la fermeture exceptionnel du CFP de Mont-Louis le 3 octobre après-midi

# **Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Orientales (SDIS66)**

- Arrêté préfectoral PREF/SDIS/2019274-0001 portant mis en œuvre de l'ordre d'opérations inondations 2019.

## **DRAAF OCCITANIE**

- Arrêté 2019273-0001 portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de LA LLAGONNE, signé du 30 septembre 2019.

## **DREAL OCCITANIE**

- Arrêté DREAL-DBMC-2019-274-0001 DU 01/10/2019 )de dérogation relative à l'espèce *allium chamaemoly* - *Ail-petit-Moly*, pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RN914 à Banyuls-sur-mer et Cerbère arrêté modificatif de l'arrêté DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017.





## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

### PRÉFECTURE

#### Secrétariat général

Service de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Réf. : E. LAPEYRE  
Tél : 04.68.51.67.60

Perpignan, le - 1 OCT. 2019

**ARRÊTÉ n° PREF/SCPPAT/2019 274 - 0002**  
modifiant la délégation de signature accordée  
à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 34 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret du 29 avril 2014 nommant Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;
- VU** le décret du 9 mai 2018 nommant Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017088-0001 du 27 mars 2017 portant organisation de la préfecture des Pyrénées-Orientales à compter du 1<sup>er</sup> novembre 2017 ;
- VU** l'arrêté préfectoral PREF-COOR n° 2018155-003 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019106-0005 du 16 avril 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019252-0002 du 9 septembre 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF/SCPPAT/2019266-0005 du 23 septembre 2019 modifiant la délégation de signature à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture,

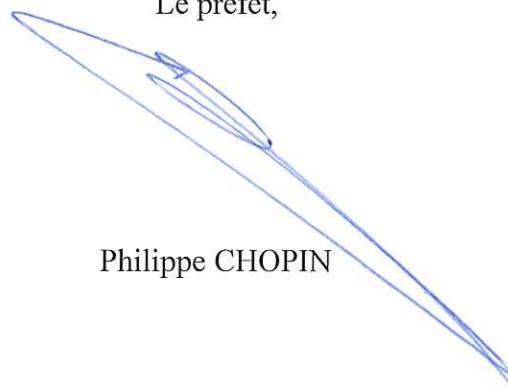
## A R R Ê T E

**ARTICLE 1er** : L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 susvisé portant délégation à Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, est modifié ainsi qu'il suit :

*« ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Gilles GIULIANI, sous-préfet de Céret, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent arrêté sera exercée par Madame Sabine DARGELAS, attachée principale, secrétaire générale de la sous-préfecture de Céret, à l'exclusion des arrêtés et des actes emportant décision en matière d'administration locale, et en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par Madame Safia FATMI, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe à la secrétaire générale de la sous-préfecture et par Madame Charlotte ALCARAZ, secrétaire administrative de classe normale, pour les avis relatifs aux commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Céret (CACER) et les avis de la visite du groupe inter services de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). »*

**ARTICLE 2** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le sous-préfet de Céret, Monsieur le sous-préfet de Prades et Monsieur le directeur de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,



Philippe CHOPIN

## PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement

Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
☎ : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 01 OCT. 2019

### **La Commission Départementale d'Aménagement Commercial des Pyrénées-Orientales**

À l'issue de sa délibération en date du 23 septembre 2019 sous la présidence de Monsieur le Secrétaire Général ;

VU le Code de commerce et notamment son titre V relatif à l'aménagement commercial ;

VU le Code de l'urbanisme et notamment le livre IV, chapitre V relatif au régime applicable aux constructions et aménagements et démolitions ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'Artisanat, au Commerce et aux Très Petites Entreprises et notamment son article 42 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi ELAN ;

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-082-0001 du 23 mars 2018, modifiant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, instituée par arrêté préfectoral n° 2009-008-02 du 8 janvier 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDTM/SA/2019-256-0002 en date du 13 septembre 2019, fixant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial ;

VU la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, déposée par la société LIDL – Direction régionale (DR 22), représentée par M. Nicolas Boulbes, relative à l'extension d'un magasin sous l'enseigne LIDL, pour une surface de vente de 284m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 1274m<sup>2</sup>. Ce projet est situé sur la parcelle section AK N° 797, lieu-dit « la Cabanassa » à Reynès (66 400) ;

Ce dossier a été enregistré le 6 août 2019 sous le n° 851.

**Adresse Postale :** 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone :** ☎ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00

**Renseignements :** ☎ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
☎ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)

**Fax :** ☎ +33 (0)4.68.38.11.29



VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer concluant à un avis défavorable aux motifs que le projet :

- ne respecte pas l'article L111-19 du code de l'urbanisme en ce qui concerne la limitation des surfaces affectées au stationnement et l'obligation de réaliser des places de stationnement perméables,
- ne répond pas aux préconisations du DACOM, qui indique que les magasins d'une surface de vente de plus de 1 000m<sup>2</sup> sont à éviter dans cette ZACOM,
- présente une imperméabilisation encore importante,
- vise plutôt une clientèle se déplaçant en véhicule particulier, provenant d'autres communes, et ne contribuera pas à l'animation de la vie urbaine du hameau.

Compte-tenu des précisions apportées par le porteur de projet ;

Après qu'en ont délibéré les membres de la commission, notamment au regard des critères définis par l'article L 752-6 du Code de Commerce, assistés de Mme Djamila Abdellaoui et M. Jérôme Alonso, représentant le directeur départemental des territoires et de la mer ;

Considérant que le projet d'extension du magasin présente des améliorations par rapport au précédent dossier présenté en CDAC en 2017, en matière de développement durable ;

Considérant que le projet n'aura pas d'impact négatif sur les équilibres territoriaux et l'animation du village de Reynès.

#### DECIDE

D'émettre un **avis favorable** sur la demande sollicitée, par 5 voix favorables, 1 voix défavorable et 1 abstention sur 7 votants.

#### **Ont voté pour l'autorisation du projet :**

- Mme BILLES Hélène, adjointe au maire de la ville de Reynès,
- M. ENRIQUE Gérard, représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire,
- M. PLA Raymond, représentant le président du syndicat mixte du SCoT Littoral Sud,
- Mme PIGNOL Marie-Thérèse, représentant les maires au niveau départemental,
- Mme QUER Martine, représentant le président de la Communauté de Communes du Vallespir.

#### **A voté contre l'autorisation du projet :**

- M. VERGES Bernard, représentant le collège des consommateurs.

#### **S'est abstenue :**

- Mme PARDINEILLE Anne-Isabelle représentant le collège du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Le Président de la Commission Départementale  
d'Aménagement Commercial,  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER



## **Rappel :**

↳ Tout avis défavorable d'exploitation commerciale, pris par la Commission Départementale d'Aménagement Commercial, peut faire l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial de la part du demandeur, dans un délai de un mois à compter de la date de réception de la notification de l'avis de la commission.

↳ Tout avis favorable ou défavorable d'exploitation peut faire également l'objet d'un recours devant la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, par le Préfet, le demandeur, les membres de la Commission et de manière générale toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de un mois à compter de la date de la réunion de la commission ou de la date à laquelle est réputée accordée l'autorisation, si elle est tacite.

↳ Sous peine d'irrecevabilité, chaque recours est accompagné de motivations et de la justification de l'intérêt à agir de chaque requérant. La saisine de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial est un préalable obligatoire à un recours contentieux dirigé contre la décision de l'autorité administrative compétente pour délivrer le permis de construire, à peine d'irrecevabilité de ce dernier.



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer**

Service Aménagement  
Unité Connaissance des  
territoires  
et aménagement durable

Perpignan, le 01/10/2019

Dossier suivi par :  
Djamila Abdellaoui

☎ : 04.68.38.12.95  
📠 : 04.68.38.12.79  
✉ : djamila.abdellaoui  
@pyrenees-orientales.gouv.fr

**AVIS D'INSERTION AU RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**AVIS SUR DEMANDE D'AUTORISATION COMMERCIALE EN VUE DE  
L'EXTENSION DE LA SURFACE DE VENTE D'UN MAGASIN LIDL A  
REYNES.**

Réunie le 23 septembre 2019, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial a donné un **avis favorable** à la demande d'extension d'un magasin à l'enseigne LIDL pour une surface de vente de 284m<sup>2</sup>, portant la surface totale de vente à 1274m<sup>2</sup>, présentée par la SNC LIDL. Cette demande concerne une autorisation commerciale déposée le 6 août 2019. Ce projet est situé sur les parcelles cadastrées section AK N° 797, 798 et 799 ; au lieu dit « La Cabanasse » à Reynès (66 400).

**Adresse Postale** : 2 rue Jean Richepin - BP 50909 - 66020 PERPIGNAN CEDEX

**Téléphone** : ⇨ +33 (0)4.68.38.12.34  
horaires d'ouverture : 8h00-12h00 / 13h30-17h00  
**Fax** : ⇨ +33 (0)4.68.38.11.29

**Renseignements** : ⇨ INTERNET : [www.pyrenees-orientales.gouv.fr](http://www.pyrenees-orientales.gouv.fr)  
⇨ COURRIEL : [ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr](mailto:ddtm@pyrenees-orientales.gouv.fr)



Direction départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Orientales

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au Code général des impôts

NOM - Prénom	Responsables des services
PUELL André UGO Pascal GLEIZES Jean Charles ( intérim ) AUDEOUD Jean-Yves	Services des Impôts des entreprises : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
MILLIET Luce (intérim) RAYMOND Jean MILLIET Luce CESTER-LAGAE Azucena	Service des Impôts des particuliers : Perpignan ALGY Perpignan REART Perpignan TET Céret
GRAS Gérald PAGES Claude	Service Accueil Côte Vermeil Service des Impôts des particuliers – Service des Impôts des entreprises : Prades
MORENO Frédéric CHAUVEL Jean-Jacques BONNEL Monique BALSSA Patrick BRUYERE Jean-Marc BONAURE Jean-Philippe HUSTE Éliane TIXIER Jacques PEUGET Jean-Pierre CASAS Jeanine SARRADE Philippe BIERME Jean-Marie VIDAL Gilles SALGUERO Emmanuel HAMIDANI Ahmed DELMAS Karine HENOC Corinne ALIU Christian	Trésoreries : Argeles sur Mer Cabestany Cerdagne Céret Elne Haut-Vallespir Ille-sur-Têt Millas Mont-Louis Perpignan Centre hospitalier Perpignan HLM Perpignan Municipale Prades Rivesaltes Saint-Estève Saint-Laurent de la Salanque Saint-Paul de Fenouillet Thuir
SALA Ariel	Paierie départementale
LE BEHEREC Gérard	Service de publicité foncière et d'enregistrement : 1 <sup>er</sup> Bureau
LE BEHEREC Gérard ( intérim )	Service de publicité foncière 2 <sup>ème</sup> Bureau
BATLLO François-Xavier	Centre des Impôts fonciers

BAUCHET Patrice ( intérim )  
BAUCHET Patrice  
CHAUCHET Florence  
BURCET BALLOT Martine

MAURY Christine

RAJOL Nicole

1<sup>ère</sup> brigade de vérification  
2<sup>ème</sup> brigade de vérification  
Pôle de contrôle revenus patrimoine  
Brigade de contrôle et de recherche

Pôle Contrôle Expertise Perpignan

Pôle de recouvrement spécialisé

Centre des impôts fonciers

A Perpignan, le 1<sup>er</sup> Octobre 2019

L'Administrateur Général des Finances Publiques

Didier BONNEL



**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PYRENEES ORIENTALES**

Square Arago BP 66950  
66950 PERPIGNAN CEDEX

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Trésorerie de Mont-Louis**

**Le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées Orientales**

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du n°2018163-001 du 12 juin 2018 portant délégation de signature, en matière de fermeture exceptionnelle des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques des Pyrénées Orientales

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Les services de la Trésorerie de Mont-Louis située 1 ter Rue Emile Zola à Mont-Louis, seront exceptionnellement fermés le 3 octobre 2019 après-midi.

**Article 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Perpignan, le 1<sup>er</sup> octobre 2019

Par délégation du Préfet,

L'administrateur général des finances publiques

Didier BONNEL





PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Perpignan, le - 1 OCT. 2019

Cabinet de M. le Préfet  
Direction départementale  
des services d'incendie et de secours

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF/SDIS/2019 274-0001  
portant mise en œuvre de l'ordre d'opérations  
inondations 2019

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,  
Chevalier de la légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales, partie législative, notamment les articles L 1424-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, notamment les articles R 1424-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015007-0005 du 7 janvier 2015 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Orientales ;

VU le dossier départemental des risques majeurs des Pyrénées-Orientales ;

VU les dispositions spécifiques relatives aux inondations du Plan ORSEC départemental du 5 mai 2014 ;

**ARRÊTÉ**

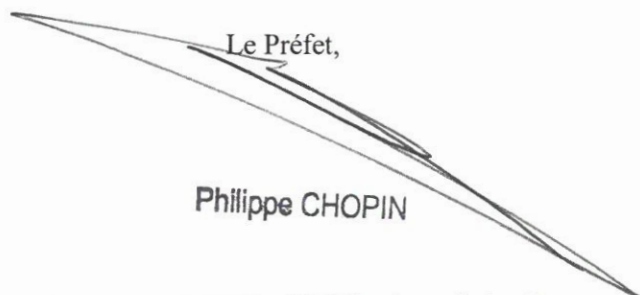
**Article 1<sup>er</sup>** : L'ordre d'opérations inondations joint au présent arrêté est immédiatement applicable.

**Article 2** : Le présent ordre d'opérations annule et remplace l'arrêté n° 2018255-0001 du 12 septembre 2018.

**Article 3** : Le présent arrêté sera inséré aux recueils des actes administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

**Article 5** : Monsieur le directeur de Cabinet de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, chef du corps départemental des Pyrénées-Orientales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet,  
  
Philippe CHOPIN



**PREFECTURE DE LA REGION OCCITANIE**

Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Service régional de la forêt et du bois

Département : PYRENEES-ORIENTALES

Forêt communale de LA LLAGONNE

Contenance cadastrale : 300,0004 ha

Surface de gestion : 304,84 ha (surface résultant de  
la cartographie informatique)

Révision d'aménagement **2017-2036**

**Arrêté d'aménagement**  
portant approbation  
du document d'Aménagement  
de la forêt communale de La Llagonne  
pour la période 2017-2036  
avec application du 2° de l'article L122-7 du  
code forestier

Le Préfet de la région Occitanie,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du Code Forestier ;
- VU l'article R212-4 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement montagnes pyrénéennes de la région Languedoc-Roussillon, arrêté en date du 12/07/2006 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA LLAGONNE pour la période 1998 - 2012 ;
- VU le document d'aménagement établi par l'Office National des Forêts et transmis par l'Office national des forêts le 19/05/2017 ;
- VU la délibération de la commune de LA LLAGONNE en date du 27/01/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation propre aux sites Natura 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2018-11-10-015 en date du 10 novembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Pascal AUGIER, directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- VU l'arrêté préfectoral R76-2019-49/DRAAF en date du 7 mars 2019 portant subdélégation à certains agents de la direction régionale de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La forêt communale de LA LLAGONNE (PYRENEES-ORIENTALES), d'une contenance de 304,84 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

**Article 2 :** Cette forêt comprend une partie boisée de 270,07 ha, actuellement composée de Pin à crochets (89%), Pin sylvestre (7%), Epicéa commun (4%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 260,64 ha.

Les essences principales objectifs qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le pin à crochets (232,5ha), le pin sylvestre (17,40ha), l'épicéa commun (10,74ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

**Article 3 :** Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance totale de 41,40 ha, au sein duquel 0,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 11,53 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 219,24 ha ;
  - Un groupe constitué de peuplements hors sylviculture et/ou terrains non boisés hors sylviculture, d'une contenance totale de 44,20 ha
  
- l'Office national des forêts informera régulièrement le maire de la commune de la LLAGONNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
  
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

**Article 4 :** Le document d'aménagement de la forêt communale de LA LLAGONNE, présentement arrêté, est approuvé par application du 2° de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux de nature au titre de la réglementation propre à Natura 2000 relative à « carlit campcardos », instauré(e) au titre de la Directive européenne « Oiseaux » ; ainsi qu'à la réglementation propre aux sites classés.

**Article 5 :** L'arrêté préfectoral en date du 15/06/1998, réglant l'aménagement de la forêt communale de LA LLAGONNE pour la période 1998 - 2012, est abrogé.

**Article 6 :** Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur territorial de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Orientales.

Toulouse, le **30 SEP. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur régional de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt et par délégation,  
Le chef du service régional de la forêt et du bois

  
Xavier PIOLIN

PRÉFET DES PYRENEES-ORIENTALES

**Arrêté n° DREAL-DBMC-2019-274-001 du 01/10/2019  
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,  
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère  
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

**Le Préfet des Pyrénées-Orientales  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application ;
- Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 modifié, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national ;
- Vu l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de flore et de faune sauvage protégées, pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;
- Vu la demande présentée par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales le 7 mai 2019 dans le cadre du projet de renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère ;
- Vu le dossier technique relatif à la demande de dérogation aux interdictions concernant les espèces protégées, établi par la société CRBe en date du 30 avril 2019, et joint à la demande de dérogation du Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales ;
- Vu l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie en date du 5 juin 2019 ;
- Vu l'avis favorable sous conditions du Conseil National de la Protection de la Nature, en date du 2 août 2019 ;
- Vu la consultation publique réalisée sur le site internet de la DREAL Occitanie du 20 août au 4 septembre 2019 ;

Considérant que la demande de dérogation concerne l'ajout d'une espèce de flore l'Ail petit-Moly – *Allium chamaemoly*, à la dérogation accordée le 19 octobre 2017 par le préfet des Pyrénées-Orientales, et porte sur la destruction d'environ 20 spécimens ;

Considérant que le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 porté par le Conseil Départemental des Pyrénées-Orientales est réalisé dans l'intérêt de la sécurité publique, en visant l'amélioration de la desserte pour les services de secours en cas d'incendie, dans un secteur particulièrement exposé à ce type de risque ;

Considérant qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante pour la réalisation de ce projet, du fait de l'évolution des connaissances de la répartition de l'Ail petit-moly à proximité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer. La station d'Ail Petit moly identifiée au droit du virage 2 du projet (Cap Rédéris) compte désormais

plus de 35 pieds, dont 20 sous emprise, contre 2 identifiés initialement. La répartition de ces pieds est telle que la rectification de virage prévue à cet endroit recoupe la majeure partie de cette station. Un scénario alternatif de rectification de virage a alors été développé. Celui-ci conduit à une redéfinition mineure du virage, qui ne permet pas de corriger les cônes de vue actuellement très masqués par le relief, et que le projet vise à sécuriser. C'est pourquoi l'évitement de l'ensemble des pieds de l'espèce, prévu initialement par le CD 6 et prescrit par l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 n'est plus possible ;

Considérant les mesures pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'Ail-Petit-Moly proposées dans le dossier de demande de dérogation, reprises et complétées aux articles suivants ;

Considérant que dans ces conditions, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) ;

## **ARRETE**

### **Article 1er :**

#### **Bénéficiaire, nature, période de validité et périmètre concerné par la dérogation**

L'article 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, dans le paragraphe « Nature de la dérogation : » est complété par la mention suivante :

#### **« Flore (1 espèce) :**

- *Allium chamaemoly* - Ail-Petit-Moly, destruction de 20 pieds présents à proximité du virage 1 et du virage 2 du projet. »

L'annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 1 du présent arrêté, qui localise les pieds de l'espèce dont la destruction est autorisée par le présent arrêté modificatif.

### **Article 2 :**

#### **Mesures d'évitement et de réduction**

Dans l'article 2 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, la mention suivante est supprimée :

« La mise en œuvre de la mesure ME2 doit conduire à un évitement strict de toute station d'*Allium chamaemoly* – l'Ail Petit-Moly, espèce pour laquelle aucun impact n'est autorisé. »

### **Article 3 :**

#### **Mesures compensatoires**

L'article 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, au paragraphe « Les mesures de gestion appliquées devront comprendre les actions suivantes, détaillées en annexe 3, extraite du dossier de demande de dérogation : » la mesure suivante est ajoutée à la liste des mesures MC1 et MC2 :

- « MC3 - mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation. »

L'annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 3 du présent arrêté modificatif, qui décrit les objectifs et actions spécifiques de compensation en faveur de l'Ail-Petit-Moly.



**Article 4 :**

**Mesures de suivi**

Dans l'article 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017, au chapitre « Plan de gestion et mesures de suivi » la mention suivante est ajoutée après le paragraphe « Les suivis à réaliser portent sur [...] en faveur du Lézard ocellé. » :

« Un suivi complémentaire de l'efficacité des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly est mis en œuvre sur les parcelles de compensation. »

L'annexe 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 est complétée par l'annexe 4 du présent arrêté modificatif, qui décrit le protocole de suivi des populations d'Ail-Petit-Moly.

**Article 5 :**

Les articles 5 à 10 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017 sont inchangés.

**Article 6 :**

**Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté modificatif est notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans le délai des deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être formé devant le préfet des Pyrénées-Orientales, ou un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique et solidaire – Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature – Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois vaut rejet de la demande).

**Article 7 :**

**Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement Occitanie, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le Chef du service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, le commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté modificatif.

Fait à Perpignan, le 01 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Kévin MAZOYER

**ANNEXES :**

**Annexe 1 :** plan des zones concernées par la modification de la dérogation (2p)

**Annexe 3 :** description détaillée des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation (4p)

**Annexe 4 :** description détaillée du protocole de suivi de l'Ail-Petit-Moly (1p)



**Annexe 1 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001  
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,  
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère  
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- plan des zones concernées par la modification de la dérogation (2p)



# ALLIUM CHAMAEMOLY - VIRAGE "VIR1" DU CAP REDERIS IMPACT

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/500



1 station sous  
emprise

Ail petit-moly :

-  Données issues des inventaires 2019 par Philippe SCHWAB de CRBE
-  Données de Romain BOUTELOUP du CEN L-R (BDD SICEN)
-  Données issues de Frédéric ANDRIEU du CBNMED (BDD SILENE)



Projet



Zone d'étude





# ALLIUM CHAMAEMOLY - VIRAGE "VIR2" PRECEDANT LE CAP REDERIS - IMPACT

Réf.: Extrait orthophotoplan - Echelle 1/500



17 stations sous emprise

Ail petit-moly :

-  Données issues des inventaires 2019 par Philippe SCHWAB de CRBE
-  Données de Romain BOUTELOUP du CEN L-R (BDD SICEN)
-  Données issues de Frédéric ANDRIEU du CBNMED (BDD SILENE)



Projet



Zone d'étude

**Annexe 3 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001  
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,  
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère  
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- description détaillée des mesures spécifiques pour la conservation de l'Ail-Petit-Moly sur les parcelles de compensation (4p)



### 8.3. MESURES SPECIFIQUES POUR LA CONSERVATION DE L'AIL PETIT MOLY SUR LES PARCELLES DE COMPENSATION

Le plan de gestion prendra en compte l'Ail petit moly pour la mise en œuvre de mesures de gestions spécifiques. Plusieurs points seront abordés : diagnostic de l'état de conservation de l'habitat de l'espèce, élaboration d'une fiche de gestion spécifique pour l'espèce avec planification des travaux et mise en place d'un protocole de suivi de l'espèce pour évaluer la dynamique des populations et des mesures de gestion réalisées.

#### 8.3.1. DIAGNOSTIC DE L'ETAT DE CONSERVATION DE L'HABITAT DE L'ESPECE

L'habitat optimal de l'Ail petit moly en méditerranée française est la pelouse méditerranéenne xérique à *Brachypode* rameux (code Corine Biotope : 34.511, code EUNIS : E.1.311, code N2000 : \*6220). L'état de conservation de cet habitat peut être évalué selon une grille de relevé d'indicateurs de structure, composition et de dégradation (Kluszczewski *et al.*, 2010). Dans un article récent (Gauthier *et al.*, 2017) concernant le suivi des population d'Ail petit moly en France, cette grille a été reprise et des indicateurs de structure et de composition ont sélectionnés pour évaluer l'état de conservation des stations de l'espèce (cf. tableau ci-après).

☞ Tableau : Indicateurs pour évaluer l'état de conservation des stations d'Ail petit moly (Kluszczewski *et al.*, 2010 ; Gauthier *et al.*, 2017)

Etat de conservation	Bon	Moyen	Défavorable
Indicateurs			
Recouvrement de jeunes buissons et arbres (<30 cm) (%)	<1	-	>1
Recouvrement d'espèces ligneuses (> 30 cm) (%)	<20	20-40	>40
Recouvrement des espèces exotiques ou rudérales (%)	<1	1-10	<10

Sur les parcelles de compensation, cet exercice a été appliqué à chaque station d'Ail petit moly. Dans la majorité, les stations présentes sont en état de conservation défavorable par le recouvrement des espèces ligneuses, buissons bas et hauts.



☞ Photographie : Exemple de station en état de conservation sur une parcelle de compensation à Banyuls-sur-Mer

### 8.3.2. MESURE DE GESTION SPECIFIQUE

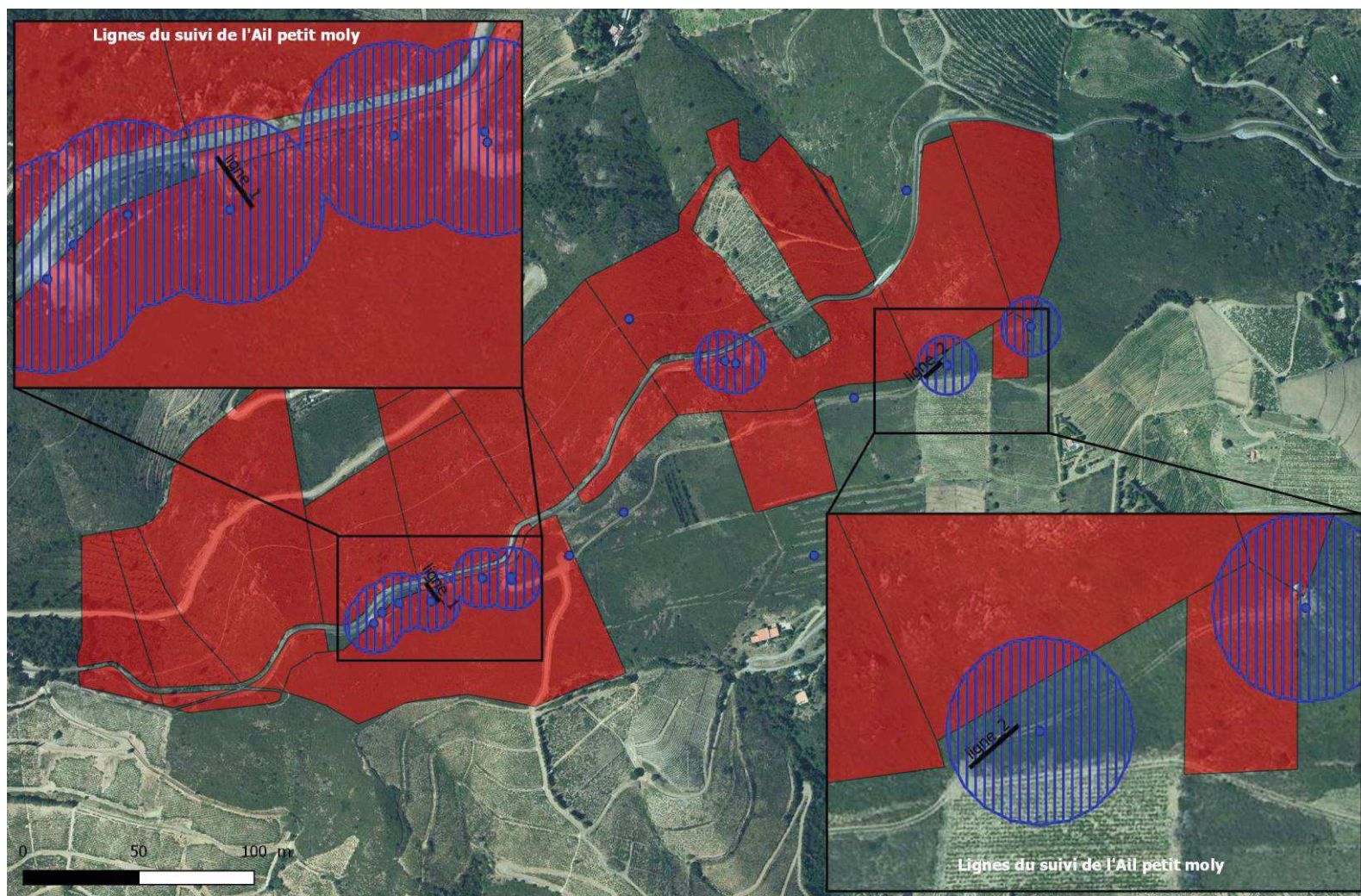
---

A partir du diagnostic de l'état de conservation des populations présentes sur les parcelles de compensation, 6 zones sont sélectionnées qui représentent une surface d'environ 3 ha au total (tampons de 20 m appliqués autour des stations à plus forte densité d'Ail petit moly). Une gestion spécifique sera appliquée sur ces 6 zones pour la conservation des individus et l'amélioration de l'état de conservation de l'habitat.

- ☞ Carte : Lignes de suivi pour l'Ail petit-moly sur Banyuls sur-Mer (page suivante)
- ☞ Carte : Lignes de suivi pour l'Ail petit-moly sur Cerbère (page suivante)

La gestion ciblée sur l'espèce consiste à couper tous les ligneux bas et haut ainsi qu'à faucher la strate herbacée avec exportation de tous les résidus de coupe. Ces travaux se feront manuellement sur une période de septembre à décembre. Une fiche mesure spécifique pour ces travaux sera intégrée dans le plan de gestion des mesures compensatoire avec budget associé et planning des travaux pendant les 30 ans.

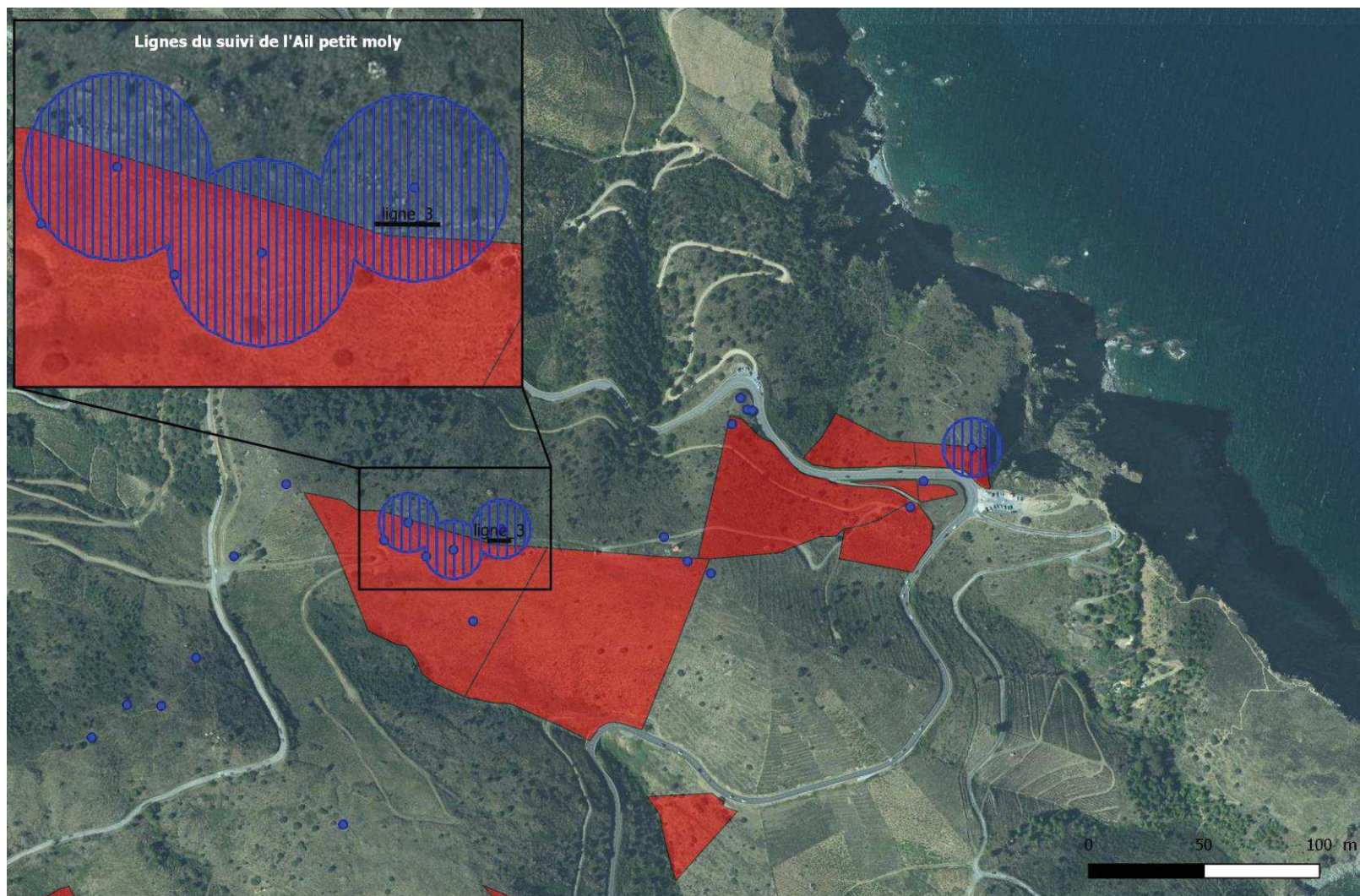




■ parcelles\_compensation ● Allium\_chamaemoly ▨ zone de gestion pour l'espèce

sources: bdd sicen, Géoportail IGN  
cartographie: CEN L-R, 2019





■ parcelles\_compensation ● Allium\_chamaemoly [hatched] zone de gestion pour l'espèce

sources: bdd sicen, Géoportail IGN  
cartographie: CEN L-R, 2019

**Annexe 4 de l'arrêté n° DREAL-DBMC-274-001  
de dérogation aux interdictions relatives à l'espèce *Allium chamaemoly* – Ail-petit-Moly,  
pour le renforcement de chaussée et mise en sécurité de la RD914 à Banyuls-sur-Mer et Cerbère  
arrêté modificatif de l'arrêté n° DREAL-DBMC-2017-292-001 du 19/10/2017**

- description détaillée du protocole de suivi de l'Ail-Petit-Moly (1p)



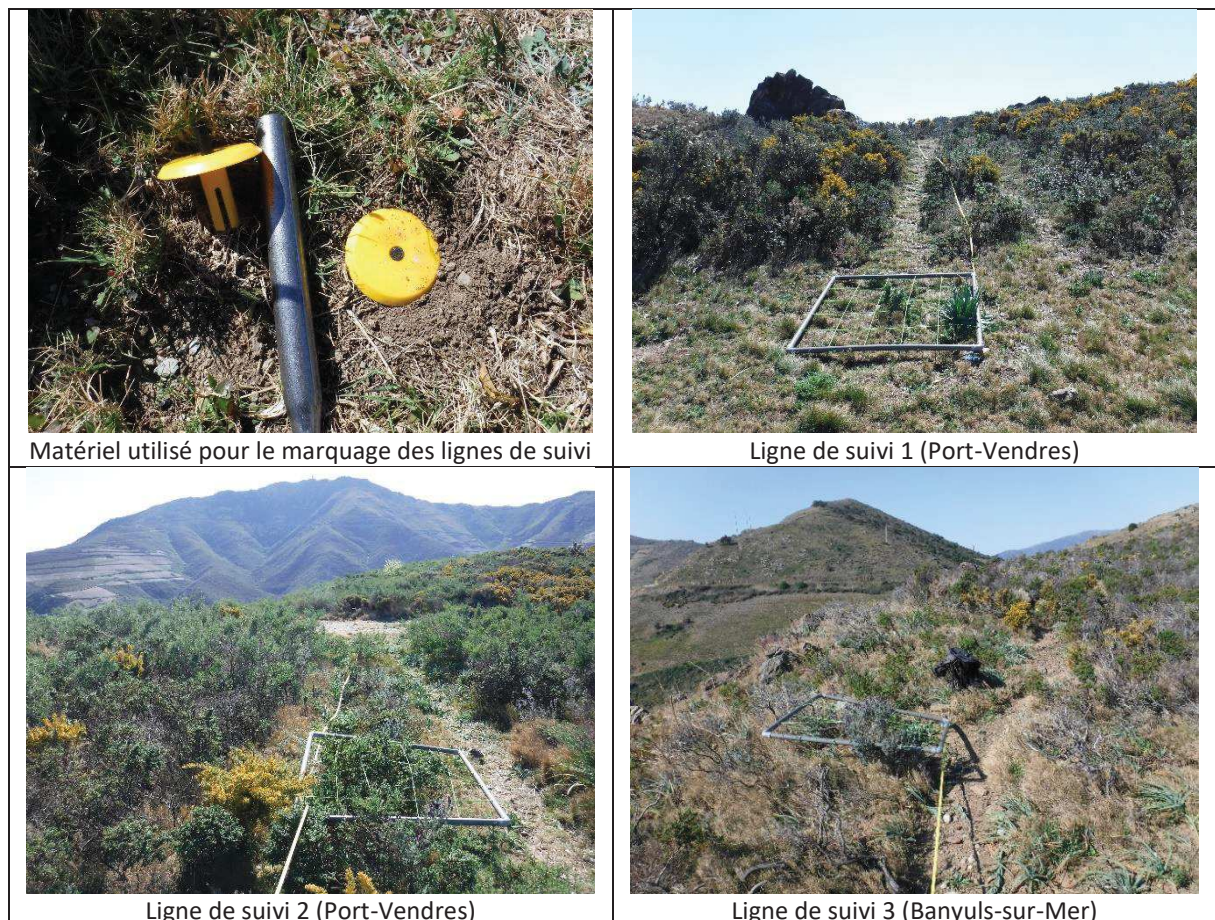
### 8.3.3. PROTOCOLE DE SUIVI DE L'ESPECE

Afin de suivre la dynamique de population d'Ail petit moly sur les parcelles de compensation et l'effet de la gestion réalisée un suivi de l'espèce est réalisé. Le protocole de suivi applique la méthode utilisée par le CEFE-CNRS (Gauthier et Thompson, 2013 ; Gazaix, 2015 ; Gauthier *et al.*, 2017). Trois lignes de suivi ont été installées en mars 2013 parmi les 6 zones de gestion pour l'espèce, marqués sur le terrain par les piquets et placette de repère jaune pour les pouvoir les retrouver. Des quadrats de 1 m<sup>2</sup> sont disposés de chaque côté des lignes de suivi espacés tous les 3 m. Chaque quadrat de 1 m<sup>2</sup> est découpé en 14 cellules de 20 x 20 cm (cf. tableau ci-après). Dans chaque cellule la présence/absence de l'Ail petit moly est relevé à chaque année de suivi pendant la période de visibilité de l'espèce de janvier à mars.

☞ Tableau : Dispositif de suivi de l'Ail petit moly mis en place en 2019

Ligne de suivi	Longueur de la ligne (m)	Nombre de quadrats de 1 m <sup>2</sup>	Nombre de cellules de 20 x 20 cm de présence/absence
1	19	14	350
2	19	14	350
3	25	18	450

Le nombre de présence/absence est comparé entre chaque année de suivi ce qui permet de comptabiliser les pertes et les gains avec une analyse statistique par le test de Mc Nemar (1947).



Matériel utilisé pour le marquage des lignes de suivi

Ligne de suivi 1 (Port-Vendres)

Ligne de suivi 2 (Port-Vendres)

Ligne de suivi 3 (Banyuls-sur-Mer)